



REGLEMENT SUBVENTION DES RAVALEMENTS DES FACADES

**Règlement applicable à
compter du 22 Mai 2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-28B-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

SOMMAIRE

Préambule

REGLES GENERALES

I – RAVALEMENT DES FACADES

A/ Critères d'éligibilité

B/ Modalités de calcul

C/ Règles de gestion

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-28B-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de réhabilitation du centre historique, la Commune de Montbazin a décidé d'apporter des aides financières aux propriétaires qui souhaitent faire ravalier leur façade.

REGLES GENERALES

Cette contribution financière ne constitue pas un droit et exige la validation des instances de décisions de la commune selon les délégations arrêtées.

Les aides communales sont octroyées sous réserve d'être éligibles aux dispositions en vigueur dans le règlement ci-après et dans la limite des crédits inscrits pour chaque exercice budgétaire annuel.

La commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions si les engagements des demandeurs sont rompus.

Toutes les aides sont conditionnées à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

En contrepartie des aides apportées, le bénéficiaire acceptera toutes formes de communication justifiant le financement apporté par la commune au projet de rénovation (banderoles, panneaux de travaux, article de presse, témoignage...).

Dans le cadre du présent règlement, la commune se réserve le droit de procéder à toute vérification liée au versement de sa participation financière et, en cas de déclaration mensongère, d'en exiger le remboursement.

**Ce règlement d'intervention remplace le précédent
pour tous les dossiers de demande de subvention déposés
à compter du 22 Mai 2024**

I – RAVALEMENT DES FACADES

A/ Critères d'éligibilité

Zones concernées dans la commune :

- Les bâtiments concernés devront être dans le périmètre délimité des abords des bâtiments classés. (Voir carte en annexe 1).

Conditions d'octroi :

- Bâtiment d'habitation datant d'avant 1950 (si le bâtiment présente une mixité d'usage, prise en compte des lots ou millièmes à usage d'habitation).
- Façade sur rue uniquement (Les murs de clôture ne sont pas concernés par ces aides)
- Disposer des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux,
- Réaliser les travaux par des professionnels inscrits au registre des métiers.

Sont exclus :

- Les immeubles faisant l'objet d'une réhabilitation dans le cadre des aides de l'Anah,

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-28B-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARTICLE 2 : Attribution et validité de l'aide façade

Le bénéficiaire est informé de l'attribution de l'aide façade par courrier.

Elle est valable 24 mois à compter de la notification d'attribution. Au-delà de ce délai, la commune procédera à son annulation.

ARTICLE 3 : Demande de paiement de l'aide façade

La demande de paiement de l'aide façade doit intervenir dans les 24 mois suivant la notification d'attribution.

La demande de paiement pourra être sollicitée une fois les travaux réalisés et sur présentation :

- Du formulaire de demande de paiement de l'aide façade complété, daté et signé par le bénéficiaire,
- D'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ou de son mandataire le cas échéant,
- D'un justificatif de paiement de l'aide versée par la commune,
- Des factures acquittées relatives aux travaux réalisés,
- De l'attestation de conformité des travaux délivrée par la mairie
- Des photos après travaux.
- Des photos de l'installation effective des nichoirs ou gîtes préconisés suite à l'étude d'opportunité.

Le dossier doit être déposé par le demandeur auprès de l'accueil de la mairie.

ARTICLE 4 : Montant maximum des aides publiques

Le montant de l'aide façade ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC.

ARTICLE 5 : Décision de retrait de l'aide façade

Le reversement de l'aide façade peut être prononcé par la commune en cas d'abandon de projet ou de déclaration mensongère.

ARTICLE 6 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20240522-2024-DELIB-28B-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024